

I bis - DETACHEMENT EN QUALITE DE MAGISTRAT ADMINISTRATIF A LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

1 - TEXTES APPLICABLES

1.1 Code de justice administrative

Article L. 233-5

« Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Institut national du service public, les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités, les administrateurs des assemblées parlementaires et les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être détachés dans ce dernier corps, aux grades de conseiller ou de premier conseiller. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans ce corps et s'ils satisfont aux conditions prévues aux articles L. 233-3 et L. 233-4 pour l'accès au grade dont il s'agit.

Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motif disciplinaire.

Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de formation de jugement et de président de chambre à la Cour nationale du droit d'asile ».

Article L. 232-1

« (...) il [le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel] émet des propositions sur les (...) détachements (...) prévus aux articles L. 233-3 (...) L. 233-5 (...) ».

Article R. 232-22

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 236-5 du présent code, le président du Conseil supérieur désigne pour chaque affaire un rapporteur qui peut être soit le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel soit l'un des membres du Conseil supérieur. Lorsque le Conseil supérieur prend une décision ou émet une proposition sur le fondement de l'article L. 232-1, il se prononce après avoir recueilli l'avis écrit du conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives, si ce dernier n'est pas le rapporteur.

Pour élaborer son rapport sur les propositions afférentes aux (...) détachements (...) prévus aux articles (...) L. 233-5, le rapporteur peut être assisté par une formation restreinte du Conseil supérieur, laquelle peut procéder à toutes les mesures d'instruction utiles, y compris des auditions. Cette formation restreinte est désignée par le Conseil supérieur ; elle comprend un ou plusieurs représentants élus des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».

1.2 Code général des collectivités territoriales

Article L. 2333-87-3

« La commission du contentieux du stationnement payant se compose d'un président et de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité ou honoraires. Elle peut également comprendre des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires.

Les magistrats de la commission se répartissent entre membres permanents et non permanents ».

Article R. 2333-120-21

« Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel membres de la commission sont nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

Les magistrats judiciaires membres de la commission sont nommés par arrêté du garde des sceaux. Les magistrats autres que les magistrats en activité affectés à la commission sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable ».

1.3 Règlement intérieur

« I.7 – Formation restreinte

(...) La formation est présidée par le rapporteur. Outre les représentants des magistrats, elle peut comprendre le chef de juridiction élu ou l'une des personnalités qualifiées. La parité entre les hommes et les femmes est assurée autant que possible.

La formation restreinte est assistée du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».

2 - DOCTRINE DU CONSEIL SUPERIEUR

La réforme du contentieux du stationnement payant issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », a confié le traitement du contentieux de l'avis de forfait post-stationnement à une juridiction administrative spécialisée. La commission du contentieux du stationnement payant a ainsi été créée le 1^{er} janvier 2018.

Les règles constitutives et de fonctionnement de cette juridiction ont été définies par l'ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant et le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015.

2.2 Critères de sélection des candidats au détachement à la CCSP

Le Conseil supérieur sélectionne les candidats en tenant compte de la qualité de leur dossier et de leur motivation à rejoindre le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

La délibération du Conseil supérieur est préparée par une formation restreinte présidée par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives et composée

conformément aux dispositions de l'article R. 232-22 et du règlement intérieur du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, adopté le 12 septembre 2017.

Cette formation sélectionne les candidats dont le dossier de candidature justifie une audition. Celle-ci porte sur la motivation des candidats, leur profil, leur parcours professionnel, leur connaissance du contenu des missions des magistrats à la commission du contentieux du stationnement payant, leur aptitude au travail dématérialisé et leur souhait de poursuivre au-delà de la durée d'un premier détachement au sein d'un tribunal administratif.

2.3 Affectation des magistrats détachés à la CCSP dans les tribunaux administratifs

Les magistrats détachés à la CCSP peuvent obtenir, après avoir accompli trente mois complets de service au sein de cette juridiction, une affectation dans un tribunal administratif.

Cependant, les fonctions des magistrats détachés au sein de la CCSP ne sont pas d'une nature et d'une difficulté comparables à celles confiées à un magistrat administratif au sein d'un tribunal administratif. Avant leur affectation, ils suivront donc la formation prévue aux articles L. 233-9 et R. 233-1 du code de justice administrative. De ce fait, leur affectation au sein d'un tribunal administratif ne pourra être effective qu'après avoir suivi la formation initiale organisée au CFJA.

Pour information : le Conseil supérieur émet un avis sur le principe de l'affectation d'un magistrat détaché à la CCSP dans un tribunal administratif, notamment au regard de l'avis motivé du président de la CCSP.

L'affectation géographique est préparée par le service. Le magistrat formule cinq vœux au moment de sa demande d'affectation dans un tribunal – qui s'analyse comme une nouvelle demande de détachement. Les tribunaux qui ne sont pas ouverts à un tel détachement sont précisés au préalable dans le formulaire de demande et le magistrat a la garantie d'obtenir l'un des cinq vœux formulés.

L'intégration des magistrats détachés à la CCSP dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne sera possible qu'à partir d'une période de dix-huit mois d'exercice effectif par l'intéressé des fonctions de magistrat au sein d'un tribunal administratif, après le suivi de la formation initiale.